

# COMMUNE DE RENNAZ



## RÈGLEMENT DU CLASSEMENT DES ARBRES



Le Conseil Général de la commune de Rennaz  
vu le préavis de la municipalité no 30/2006-2011

arrête

**Article premier** Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

### ***Champ d'application***

**Art. 2** Tous les arbres de 20 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés.

Les arbres fruitiers plantés pour la consommation humaine des fruits ne sont pas soumis à la présente réglementation, pour autant qu'ils ne constituent pas un élément paysagé d'intérêt communal.

Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

### ***Abattage***

**Art. 3** L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

Il est en outre interdit de les détruire ou de les mutiler par le feu ou tout autre procédé.

Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

### ***Autorisation d'abattage et procédure***

**Art. 4** La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement du ou des arbres ou plantations protégés à abattre.

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'article 6 de la LPNMS ou dans ses dispositions d'application sont réalisées.

La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

### ***Arborisation compensatoire***

**Art. 5** L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). L'exécution sera contrôlée.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'article 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'article 9, exiger une plantation obligatoire.

### ***Taxe compensatoire***

**Art. 6** Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation compensatoire sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affectée aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de fr. 200.— au minimum et de fr. 20'000.— au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

### ***Entretien et conservation***

**Art. 7** L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge exclusive des propriétaires.

Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

### ***Recours***

**Art. 8** Toute décision de la Municipalité, prise en application du présent règlement, est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

Le recours s'exerce par écrit, dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administrative.

## Sanctions

**Art. 9** Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'article 92 LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

## Dispositions finales

**Art. 10** Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.

**Art. 11** Le présent règlement abroge le règlement communal pour la protection des arbres du 7 mai 1976. Il entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du **10 novembre 2009**

Le Syndic  Y. Fontannaz

 MUNICIPALITÉ DE RENNAZ

La Secrétaire  B. Vogel

Règlement soumis à l'enquête publique du **21 novembre 2009** au **21 décembre 2009**

Adopté par le Conseil Général dans sa séance du **18 mars 2010**

La Présidente  M. Ferrara

 CONSEIL GÉNÉRAL DE RENNAZ

La Secrétaire  F. Lecoultré Borloz

Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement le : **- 8 AVR. 2010**

L'atteste :

La Cheffe du Département



